

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS  
DU SUD-OUEST DU QUÉBEC**

**Association agricole constituée en vertu  
de la *Loi des syndicats professionnels***

**Règlements en vigueur à compter du  
14-06-2004**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS**  
**DU SUD-OUEST DU QUÉBEC**

**ARTICLE 1 : DÉSIGNATION**

- 1.01 Les propriétaires des produits visés par le plan conjoint qui ont leur boisé dans la région de sud-ouest du Québec forment par les présentes, une association professionnelle désignée sous le nom de « Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec. »

**ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL**

- 2.01 Le siège social du Syndicat est situé sur le territoire de celui-ci à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

**ARTICLE 3 : OBJETS GÉNÉRAUX**

Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de sauvegarder les intérêts économiques et sociaux de ses membres et particulièrement :

- 3.01 Grouper tous les propriétaires et producteurs du produit visé par le plan de son territoire en une association au moyen de laquelle ils pourront étudier leurs problèmes relatifs à la production et la mise en marché découlant de leur propriété forestière;
- 3.02 Étudier les problèmes relatifs à la production, à la vente et à la mise en marché du produit visé par le plan;
- 3.03 Représenter les propriétaires et producteurs auprès des acheteurs du produit visé par le plan et des pouvoirs publics;
- 3.04 Renseigner les propriétaires et producteurs sur les questions de production et de vente du produit visé par le plan et assurer le transfert de connaissances;
- 3.05 Favoriser la mise sur pied de toute autre organisation susceptible d'aider ses membres;
- 3.06 Surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;
- 3.07 Administrer le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec et agir comme office de producteurs, agent de négociation et agent de vente en conformité avec la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;
- 3.08 Vulgariser auprès de ses membres, les principes de la science et les techniques de production forestière;
- 3.09 Développer tout programme, plan ou activité de mise en marché et de mise en valeur de la forêt privée.

## ARTICLE 4 : TERRITOIRE

4.01 Le territoire du Syndicat comprend les municipalités régionales de comté (MRC) et municipalités suivantes :

### Outaouais

Ville de Gatineau, MRC Papineau sauf la partie de la municipalité de Bowman qui n'est pas dans le canton de Bowman et la partie de la municipalité de Labelle située dans le canton Gagnon, MRC Collines de l'Outaouais sauf le canton d'Aldfield et la municipalité du Pontiac, MRC Vallée de la Gatineau, les cantons de Low, Denholm et Aylwin.

### Laurentides

Ville de Montréal, MRC Laval, MRC Argenteuil, MRC Deux-Montagnes, MRC Pays-d'en-Haut, MRC Mirabel, MRC Thérèse-de-Blainville, MRC Rivière-du-Nord, MRC Laurentides sauf les municipalités du Lac Tremblant-Nord, la Conception, Labelle partie du Lac Marie-Lefranc, Labelle partie du Lac Jamet et la partie de la municipalité de Brébeuf dans le canton Clyde.

### Lanaudière

MRC d'Autray sauf la municipalité de Saint-Didace, MRC Joliette, MRC Matawinie incluant la municipalité de Saint-Guillaume-Nord et le T.N.O., MRC L'Assomption, MRC Les Moulins, MRC Montcalm.

### Montérégie

MRC Acton, sauf les municipalités de Roxton Falls, de Roxton de Béthanie et de Sainte-Christine, MRC Beauharnois-Salaberry, MRC Lajemmerais, MRC Vallée-du-Richelieu, MRC Bas-Richelieu, sauf les municipalités de Saint-David, de Yamaska-Est, Yamaska, Saint-Gérard-de-Magella et Saint-Michel-de-Yamaska, MRC du Haut-Richelieu sauf les municipalités de Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et de Venise-en-Québec, MRC du Haut-Saint-Laurent, MRC Jardins-de-Napierville, MRC Les Maskoutains sauf Saint-Valérien-de-Milton, MRC de Roussillon, MRC Rouville, MRC Vaudreuil-Soulanges, Ville de Longueuil.

## ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

5.01 Plan ou Plan conjoint

Le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec.

5.02 Membre(s)

Un membre au sens du présent règlement.

5.03 Producteur(s)

Un producteur au sens du plan conjoint.

#### 5.04 Office

Le Syndicat investit des pouvoirs et attributions d'un office en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec*.

### ARTICLE 6 : CARACTÈRE

- 6.01 Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle. Il ne doit en aucune circonstance s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer les opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyen briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat peut cependant prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs du produit visé par le plan.

### ARTICLE 7 : MEMBRES

- 7.01 Peut demander son adhésion au Syndicat, toute personne propriétaire ou possesseur à quelque titre que ce soit d'un boisement couvrant une superficie de 4 hectares d'un seul tenant (10 acres) et plus, dans le territoire décrit à l'article 4.
- 7.02 Pour devenir membre du Syndicat, tout propriétaire ou possesseur doit compléter et signer un formulaire d'adhésion du Syndicat sur lequel doit apparaître la liste des actionnaires pour les sociétés et compagnies, et avoir été accepté comme membre par le conseil d'administration à la séance qui suit immédiatement la réception de la demande d'adhésion au siège social du Syndicat. Les sociétés et compagnies devront fournir la charte de leur entreprise pour permettre la répartition des droits de vote.

### ARTICLE 8 : DROIT D'ENTRÉE

- 8.01 Sous réserve de l'article 132 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, tout membre doit payer un droit d'entrée d'un dollar (1,00 \$). Ce montant est versé à la caisse du Syndicat.

### ARTICLE 9 : DÉMISSION OU EXCLUSION

- 9.01 Un membre peut démissionner du Syndicat en donnant au secrétaire, au moins trente jours à l'avance, un avis écrit à cet effet.
- 9.02 Le Conseil d'administration peut, par résolution, exclure un membre du Syndicat pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) le membre fait défaut de se conformer aux règlements du Syndicat;
  - b) le membre se sert de son titre pour promouvoir ses affaires personnelles ou des intérêts opposés aux intérêts généraux de l'ensemble des membres;
  - c) le membre exerce des activités ou affiche des attitudes opposées à celles du Syndicat;

- d) s'il est en retard de plus de trois (3) mois dans le paiement de ses prélevés, et ce, jusqu'à ce qu'il ait payé les arrérages dus.

9.03 Tout membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer les sommes qu'il a versées aux fins de contribution ou autres;

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

10.01 Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle dans les cinq mois suivants la fin de l'exercice financier; la date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

10.02 L'assemblée générale annuelle doit traiter des sujets suivants :

- a) le rapport des activités de l'année;
- b) le rapport financier;
- c) les rapports des comités spéciaux;
- d) l'élection des membres du conseil d'administration;
- e) la nomination d'un vérificateur;
- f) la modification des règlements généraux.

10.03 Le quorum est formé des membres présents.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

11.01 Le président, trois membres du conseil d'administration ou cinquante (50) membres réguliers peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale.

11.02 Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres du Syndicat, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit et doit spécifier le but de l'assemblée.

11.03 L'assemblée générale spéciale demandée selon l'article 11.02 doit être tenue dans les soixante (60) jours de cette demande et elle doit être convoquée selon les termes de l'article 12.

11.04 Le quorum d'une assemblée générale spéciale est formé des membres présents.

11.05 L'assemblée générale spéciale peut seulement décider des matières contenues à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation.

#### **ARTICLE 12 : CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

12.01 Au moins (20) vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale, le Syndicat convoque par écrit l'assemblée générale des membres. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, accompagné de l'ordre du jour.

## ARTICLE 13 : LES RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Ces règles s'appliquent à toutes les assemblées délibérantes du Syndicat.

### 13.01 Le droit de parole

Lorsqu'une personne qui a le droit de parole désire participer au débat, elle se lève et demande au président. Si plus d'une personne qui a le droit de parole la demande en même temps, le président établit l'ordre de priorités. Pendant que l'une d'elles a la parole, elle ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée; se borne à la question et évite toute personnalité.

### 13.02 Les propositions

Toute proposition est d'abord présentée par une personne qui a le droit de parole et appuyée par une deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.

Lorsqu'une personne qui a le droit de parole désire faire une proposition, elle demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.

Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

### 13.03 Le débat

Le débat s'engage à la suite du proposeur qui de droit peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite, s'il le désire. Puis, viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.

Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de trois (3) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, une personne qui a le droit de parole et qui a déjà fait une intervention sur la proposition, peut parler une seconde fois si elle a de nouvelles considérations à soumettre.

Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.

On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. On prend le vote en commençant par le sous-amendement; si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

#### 13.04 Le vote

Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.

Une personne qui a le droit de parole peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par une autre personne qui a le droit de parole et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.

Le vote se prend à main levée. Deux personnes qui ont le droit de parole peuvent exiger que la question sous délibération soit mise aux voix par scrutin secret.

Le président a droit de vote qu'en cas de vote secret. Dans le cas de partage égal des voix le président peut, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

Toute proposition sera acceptée par le président à condition que le quorum de l'assemblée soit respecté. Le quorum est constitué des membres présents.

#### 13.05 Question de privilège

Si une personne croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion ou autres faits analogues, on est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.

Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition permettant d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel de l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.

La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

#### 13.06 Point d'ordre

Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre une autre personne qui a le droit de parole pendant qu'elle parle; exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.

Si une personne croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, elle est justifiée de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.

Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

### **ARTICLE 14 : LE DROIT DE VOTE**

- 14.01 Pour le vote aux assemblées annuelles, spéciales, les membres se divisent selon les catégories suivantes en fonction du régime juridique auquel est soumis leur exploitation pour ce qui concerne le droit de vote et le vote par procuration aux assemblées annuelles, spéciales.

- 14.01.01 « Membre individuel » : une personne physique.
- 14.01.02 « Personne morale » : une personne morale quelle que soit la loi qui la régit.
- 14.01.03 « Membres associés » : des personnes associées dans une société membre du Syndicat, tel que défini à l'article 7, faisant la preuve au Syndicat qu'elle est immatriculée conformément à la *Loi sur les publicités légales des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;
- 14.01.04 « Membres indivisaires » : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins forestières et engagées dans la production du produit visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec et dont ladite société est membre du Syndicat tel que défini à l'article 7.
- 14.02 Le membre individuel n'a droit qu'à un vote et ce dernier ne peut pas être exprimé par un mandataire.
- 14.03 La personne morale, les membres associés et les membres indivisaires qui sont membres du Syndicat ont droit à deux votes et ces derniers peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration; les membres associés et les membres indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux.
- 14.04 Malgré l'article 14.01.02, sur preuve faite au Syndicat qu'une personne morale ne compte qu'un actionnaire, cette personne morale est considérée comme un membre individuel.
- Il en est de même des membres indivisaires, lorsqu'un seul indivisaire est engagé dans la production du produit visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec.
- 14.05 Pour être valable, une procuration doit être fournie au Syndicat; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée.
- 14.06 Un mandataire ne peut pas représenter plus d'un membre et il a droit qu'à un vote.
- 14.07 Le vote se prend à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé.

#### **ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 15.01 Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de douze (12) personnes, membres en règle du Syndicat et élues à l'assemblée générale. Chacun des quatre secteurs doit être représenté au conseil d'administration par trois administrateurs qui doivent être propriétaires ou possesseurs du produit visé par le plan situé dans les secteurs qu'ils représentent.
- 15.02 Après chaque assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent entre eux le président du Syndicat, un premier et un deuxième vice-présidents et deux (2) membres qui constituent le conseil exécutif.
- 15.03 Les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tout comité ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence pour une demi-journée ou une journée de session dont le montant sera fixé par résolution du conseil

d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-dessus à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

- 15.04 Le conseil se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. Lorsque les circonstances l'exigent, et à condition qu'au moins les deux tiers des membres y participent, ils peuvent se réunir par conférence téléphonique. Cinq (5) membres du conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins sept (7) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.
- 15.05 Le quorum des réunions est formé de la majorité des membres.
- 15.06 Le président a un droit de vote conformément à l'article 13.04.
- 15.07 Tout administrateur qui, sans motif valable, manquera à trois réunions consécutives du Syndicat, pourra être remplacé par un membre du même secteur.
- 15.08 Toute vacance se produisant au cours d'une année au sein du conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration pour compléter l'année en cours. À l'occasion de l'assemblée annuelle suivante, les membres concernés seront appelés à élire l'administrateur pour compléter le terme de trois (3) ans.

#### ARTICLE 16 : MODES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 16.01 Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle selon le règlement en vigueur à raison de trois par secteur d'élection. Tous sont rééligibles.
- 16.02 Les secteurs, aux fins d'élection des administrateurs du Syndicat, sont les suivants :

• Lanaudière	• Laurentides
• Montérégie	• Outaouais

- 16.03 Les administrateurs en poste verront leur mandat établi pour une période de trois (3) ans selon la rotation suivante :

##### Lanaudière

Siège 1 : années d'élections 2005 / 2008 / 2011 etc.

Siège 2 : années d'élections 2006 / 2009 / 2012 etc.

Siège 3 : années d'élections 2007 / 2010 / 2013 etc.

##### Montérégie

Siège 1 : années d'élections 2005 / 2008 / 2011 etc.

Siège 2 : années d'élections 2006 / 2009 / 2012 etc.

Siège 3 : années d'élections 2007 / 2010 / 2013 etc.

### Laurentides

Siège 1 : années d'élections 2005 / 2008 / 2011 etc.

Siège 2 : années d'élections 2006 / 2009 / 2012 etc.

Siège 3 : années d'élections 2007 / 2010 / 2013 etc.

### Outaouais

Siège 1 : années d'élections 2005 / 2008 / 2011 etc.

Siège 2 : années d'élections 2006 / 2009 / 2012 etc.

Siège 3 : années d'élections 2007 / 2010 / 2013 etc.

- 16.04 Les administrateurs sont soumis au code de déontologie, prévu en annexe 1 et qui fait partie intégrante du règlement du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec. De plus, les administrateurs doivent respecter la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* en matière de déclaration d'intérêts, notamment l'article 89.1.

## **ARTICLE 17 : MISE EN CANDIDATURE**

- 17.01 Les représentants de secteur sont élus après appel de candidature.
- 17.02 Les appels de candidature sont effectués lors de l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle.
- 17.03 Les bulletins de mise en candidature sont effectués par écrit et doivent parvenir au secrétariat du Syndicat sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ce bulletin doit être signé par le candidat et appuyé par deux (2) membres en règle.
- 17.04 Le bulletin de mise en candidature est celui illustré en annexe 2 des présents règlements et en fait partie intégrante.
- 17.05 L'élection des représentants de secteur s'effectue par les membres présents à l'assemblée générale sous le contrôle d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs élus préalablement par l'assemblée.
- 17.06 S'il y a plus d'une mise en candidature pour le même secteur, les membres du Syndicat présents à l'assemblée générale choisissent le candidat par vote secret. Si le président d'élection est un membre, il vote en tout temps. Celui qui ne l'est pas, n'a pas le droit de vote.
- 17.07 Pour être élu représentant de secteur, le membre doit obtenir la majorité simple des votes. Si, après le premier tour de scrutin, il y a égalité des votes, le président d'élection ordonne la tenue d'un deuxième tour de scrutin.
- 17.08 Les scrutateurs nommés dépouillent les bulletins de vote et le président d'élection divulgue aux membres présents à l'assemblée générale le nom du représentant choisi de ce secteur.
- 17.09 Tous les représentants de secteur choisis en vertu du présent article sont nommés au poste d'administrateur.

## ARTICLE 18 : CONSEIL EXÉCUTIF

- 18.01 Après chaque assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration peuvent à leur première réunion suivant chaque assemblée générale annuelle ou à une réunion subséquente, choisir parmi eux, au scrutin secret, un conseil exécutif composé de cinq membres dont un président, deux vice-présidents et deux autres membres.
- 18.02 Le quorum de l'exécutif est de trois (3) personnes. Les membres se réunissent à la demande du président et sur convocation verbale du secrétaire. Ils peuvent se réunir par conférence téléphonique.
- 18.03 Les membres du conseil exécutif demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil exécutif. Ils sont tous rééligibles.

## ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 19.01 Le conseil exécutif remplit, notamment, les fonctions suivantes:
- a) il remplit toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration;
  - b) il administre les affaires courantes du Syndicat et celles reliées à la mise en marché du produit visé par le plan;
  - c) il étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration, il autorise les dépenses administratives et de façon générale, il voit à la bonne marche du Syndicat;
  - d) il retient les services d'employés.

## ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 20.01 Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la *Loi des syndicats professionnels* et par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.
- 20.02 Il prépare le programme de l'année.
- 20.03 Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée annuelle ou aux assemblées spéciales du Syndicat.
- 20.04 Il administre le plan conjoint.
- 20.05 Il élit les membres du conseil exécutif.
- 20.06 Il nomme le secrétaire du Syndicat.
- 20.07 Il détermine et oriente les activités du Syndicat.
- 20.08 Il soumet un rapport financier aux assemblées.
- 20.09 Il étudie et accepte le budget de l'année.

20.10 Il s'adjoind des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets.

#### **ARTICLE 21 : PRÉSIDENT**

- 21.01 Le président préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif, il assure le respect des règles de l'assemblée qu'il préside. Il peut proposer à l'assemblée d'accepter une autre personne pour présider.
- 21.02 Il signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers, en cas d'impossibilité pour le président d'agir, le premier vice-président peut agir à sa place et en cas d'incapacité d'agir du premier vice-président, le second vice-président peut agir à sa place.
- 21.03 Le président agit à titre de porte-parole du Syndicat et il fait partie d'office de tous les comités constitués par le Syndicat.
- 21.04 En cas de démission ou décès du président, le poste laissé vacant est occupé par le vice-président jusqu'à ce que le conseil d'administration élise un président.

#### **ARTICLE 22 : VICE-PRÉSIDENT**

- 22.01 En cas d'absence du président, le premier vice-président occupe le siège.
- 22.02 En cas d'absence du président, du premier et du deuxième vice-président, les membres du conseil d'administration se choisissent un président parmi les administrateurs présents.

#### **ARTICLE 23 : SECRÉTAIRE TRÉSORIER**

Le directeur général est nommé d'office secrétaire et trésorier. Ce dernier n'a pas droit de vote et ne fait pas partie du conseil d'administration pour établir le quorum.

- 23.01 Le secrétaire trésorier n'est pas membre du conseil d'administration ni du conseil exécutif. Il a la garde des documents et des registres du Syndicat. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et du conseil exécutif. Il transmet les avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration, de l'exécutif, des comités ainsi que des membres et des producteurs. Il garde les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre qui doit être tenu à cet effet et il tient les archives du Syndicat. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration, par le conseil exécutif et par le président.
- 23.02 Le secrétaire trésorier s'assure de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et du conseil exécutif. Il prépare et soumet pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation et le budget du Syndicat. Il voit à l'application et à l'administration du budget conformément aux lois et règlements en vigueur. Il s'assure de la mise en vigueur et de l'opération d'un système efficace de gestion et de contrôle pour la conservation et l'utilisation des ressources du Syndicat. Il signe avec le président les documents autorisés par le conseil d'administration ou par le conseil exécutif du Syndicat.

#### **ARTICLE 24 : ADMINISTRATEURS**

- 24.01 Les administrateurs du Syndicat ont la responsabilité de la bonne marche du Syndicat sur le territoire couvert par celui-ci et plus particulièrement dans le secteur qu'il représente. Ils doivent s'occuper du recrutement et faire de la sollicitation pour les assemblées du Syndicat.

#### **ARTICLE 25 : VÉRIFICATEUR**

- 25.01 Le vérificateur est nommé par l'assemblée annuelle. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres à n'importe quel moment. Il doit faire rapport à l'assemblée annuelle si cela est nécessaire.

#### **ARTICLE 26 : ANNÉE FINANCIÈRE**

- 26.01 L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 27 : AFFILIATION**

- 27.01 Le Syndicat peut s'affilier à la Fédération des producteurs de bois du Québec et peut s'associer à d'autres organismes dans l'intérêt des producteurs.
- 27.02 Les délégués au congrès annuel de la Fédération et des divers organismes doivent être choisis par le conseil d'administration du Syndicat.

#### **ARTICLE 28 : INTERPRÉTATION**

- 28.01 Aux fins d'interprétation du présent règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel, s'il y a lieu et lorsque la concordance logique l'exige.
- 28.02 Les assemblées délibérantes de l'assemblée générale annuelle, du conseil d'administration et de tout comité sont d'abord dirigées suivant les principes énoncés au présent règlement. D'autres part, en cas de silence au présent règlement ou en cas de difficultés d'interprétation, le code Morin servira à trancher toute question relative à la délibération des assemblées ou aux débats qui peuvent être tenues au cours de telles assemblées.

#### **ARTICLE 29 : AMENDEMENTS**

- 29.01 Les présents règlements peuvent être amendés par la majorité des membres présents à l'assemblée générale ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur dès son adoption par les membres de l'assemblée générale à moins de dispositions légales autres.

## ANNEXE 1 CODE DE DÉONTOLOGIE

LE PRÉSENT CODE A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DU SUD-OUEST DU QUÉBEC LE 14-06-2004.

### **I CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, ainsi qu'aux membres des conseils exécutifs et d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec.

### **II DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS**

2. Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec, des producteurs et productrices de bois qu'il ou qu'elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession forestière.

À titre de mandataire du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec à toute activité partisane.

Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou s'appuient sur des décisions prises par lui; il ou elle évite également de le critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur lui ou sur l'une des organisations qui lui sont affiliées; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.

L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; si il ou elle a plein droit de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

### **III CONFLITS D'INTÉRÊTS**

3. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou qu'elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisé à le faire.
4. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice. Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.

5. L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou qu'elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou l'un de ses organismes affiliés et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs forestiers; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

#### **IV ACTES DÉROGATOIRES**

6. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur ou l'administratrice en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :
  - toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
  - le fait de se servir de son titre d'administrateur ou d'administratrice pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
  - le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou toute organisation qui lui est affiliée, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
  - le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou toute organisation qui lui est affiliée;
  - le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou de toute organisation qui lui est affiliée, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
  - le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages inclus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
  - le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
  - le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;
  - et de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou à toute organisation qui lui est affiliée.

#### **V PLAINTES ET SANCTIONS**

7. Tout producteur ou productrice de bois peut saisir par écrit le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur ou une administratrice; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de productrices et producteurs forestiers indépendants aux parties mises en cause ou la défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.

L'organisme chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou l'administratrice en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il ou qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.

Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- le blâme ou la réprimande;
- le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat qui lui est confié;
- la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.

À moins qu'il n'ait déferé l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec, lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.

## **VI ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. Le présent règlement entrera en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec.